

COMMENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'INVENTAIRE FÉDÉRAL DES RÉSERVES D'OISEAUX D'EAU ET DE MIGRATEURS DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (sites OROEM) ont pour but la protection et la conservation des oiseaux migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse. Ces sites revêtent une importance capitale en Suisse, car ils hébergent de nombreux oiseaux rares et menacés et offrent des habitats pour la reproduction ou l'hivernage. L'Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) du 21 janvier 1991 énumère tous les sites considérés comme réserves d'importance

internationale et nationale en Suisse. Le canton de Vaud en possède cinq d'importance internationale et quatre d'importance nationale. Les réserves d'oiseaux d'eau impliquent non seulement l'interdiction de la chasse et d'autres activités susceptibles de créer des dérangements, mais aussi une transcription dans l'aménagement du territoire.

Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs doivent être prises en considération lors de l'élaboration de plans directeurs et de plans d'affectation (art. 6 ch. 2 OROEM).

2. CADRE LÉGAL

[Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale \(OROEM ; RS 922.32\)](#), article 6

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels -
Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA-BIODIV)
Chemin du Marquisat 1 - 1025 St-Sulpice
021 557 8630 - info.faunenature@vd.ch

Questions générales sur l'inventaire :
Najla Naceur - najla.naceur@vd.ch

Traitement des dossiers de planification :
Biologistes de région
[Trouvez le bon interlocuteur par commune](#)

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Les inventaires sont accessibles depuis le géoportail du canton et de la Confédération.

La commune ou son mandataire prend contact avec la/le biologiste de région et s'assure avec elle/lui de posséder toutes les données, exactes et à jour, concernant le site OROEM. La/le biologiste de région

peut renseigner plus précisément sur les objectifs de protection du site OROEM

La commune ou son mandataire vérifie la compatibilité de son projet avec le site OROEM.

Dans le cas particulier où d'autres intérêts sont en jeu, la décision sera prise sur la base d'une appréciation de tous les intérêts (art.6 al1 OROEM).

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

Les sites OROEM doivent être reportés sur le plan. Ces éléments peuvent se traduire de la manière suivante :

- Zone agricole protégée 16 LAT ;
- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT ;
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (affectation superposée à une(des) affectations principales, par exemple aire forestière).

Règlement

Les dispositions du règlement doivent être compatibles avec les objectifs de protection et prévoir des limitations d'accès si nécessaire.

Article type proposé (*article synthétique*)

« La zone ou le secteur est destiné à protéger et conserver les oiseaux migrateurs et les oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse, ainsi que leurs habitats vitaux. La chasse y est interdite et les chiens doivent être tenus en laisse toute l'année. Toutes les activités de loisir

occasionnant un dérangement sont réglementées au sens de l'article 5 OROEM. Il s'agit notamment du camping, de vol de drone, du décollage et de l'atterrissage d'aéronefs avec occupants, de circulation routière, et de sports nautiques. ».

Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée.

Le chapitre y relatif doit démontrer que les éléments suivants ont été pris en compte :

- Les objectifs de conservation et de protection du site OROEM sont mentionnés
- Les mesures sont fonction des objectifs de protection décrites dans la fiche d'objet.
- Les activités prévues dans les différentes zones/secteurs sont conciliables avec les objectifs de protection du site OROEM. A titre d'exemple, il n'est pas possible de développer une nouvelle base nautique ou un tracé routier ou ferroviaire dans un site OROEM.

5 ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux](#) au sens de l'art. 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation

6 VERSION

Septembre 2019